

### PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

### **RÈGLEMENT No 12-21**

Règlement décrétant un emprunt et autorisant le versement d'une aide financière à la Corporation Ski & Golf Mont-Orford

**SÉANCE** régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de Memphrémagog, tenue le 17 mars 2021, à 13 h 30 par visioconférence, conformément aux dispositions de la loi et à laquelle assemblée étaient présents :

Jacques Demers, préfet Nicole-Andrée Blouin, conseillère, Ste-Catherine-de-Hatley Marie Boivin, Canton d'Orford Francine Caron-Markwell, Canton de Stanstead Philippe Dutil, Stanstead Vincent Gérin, Aver's Cliff Vicki-May Hamm, Magog Luc Lamontagne, St-Benoît-du-Lac Michael Laplume, Canton de Potton Yvon Laramée, Eastman Lisette Maillé, Austin Michael Page, North Hatley Martin Primeau, Canton de Hatley Véronique Stock, conseillère Stukely-Sud Michèle Turcotte, Saint-Étienne-de-Bolton Richard Violette, Ogden Joan Westland-Eby, Bolton-Est

était absent : Denis Ferland, Hatley

formant quorum des membres sous la présidence du préfet.

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation Ski & Golf Mont-Orford est un organisme à but non lucratif, constitué par la MRC suite à l'adoption de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford*, (L.R.Q., 2010, c. 9);

**CONSIDÉRANT QUE** les objets de l'Organisme sont identiques à la compétence que la MRC détient en vertu de la Loi précédemment mentionnée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est le seul membre de l'Organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux statuts de l'Organisme, en cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des opérations de l'Organisme, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, est dévolu en totalité à la MRC:

**Considérant que** conformément à l'article 102 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut accorder une aide à une personne pour l'exploitation d'équipements et de lieu public destinés à la pratique d'activités récréatives de même qu'à une personne morale vouée à la poursuite de ses objectifs;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC considère opportun de se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 1061 du *Code municipal du Québec*;

**CONSIDÉRANT QU**'un avis de motion du présent règlement a été donné le 17 février 2021 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

**CONSIDÉRANT QUE** le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet, la portée, le mode de financement, le mode de paiement et le mode de remboursement du présent règlement avant son adoption.

### **EN CONSÉQUENCE**

### IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER MARTIN PRIMEAU APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RICHARD VIOLETTE ET RÉSOLU

QUE le Règlement numéro 12-21 décrétant un emprunt et autorisant le versement d'une aide financière à la Corporation Ski & Golf Mot-Orford soit adopté.

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### Article 2

Le conseil de la MRC de Memphrémagog autorise le versement d'une aide financière à la Corporation Ski & Golf Mont-Orford, le détail de l'aide financière et des modalités de versements étant plus amplement décrits à la convention d'aide intervenue entre la MRC de Memphrémagog et la Corporation Ski & Golf Mont-Orford, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme Annexe « A ».

### **Article 3**

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (4 500 000 \$).

### **Article 4**

Afin d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'une somme de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE DOLLARS (4 500 000 \$), sur une période de VINGT (20) ans.

### **Article 5**

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités participantes dont le territoire fait partie de celui de la MRC de Memphrémagog, proportionnellement à la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

### **Article 6**

Le conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense, notamment toute somme

reçue en vertu de la convention d'aide à intervenir entre la MRC de Memphrémagog et la Corporation Ski & Golf Mont-Orford, Annexe « A ».

### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ** 

Jacques Demers, préfet

Guy Jauron, directeur général et secrétaire- trésorier

Suysauron

### (copie certifiée conforme)

Jacques Denens

Avis de motion : 17 février 2021 Dépôt : 17 février 2021 Adoption : 17 mars 2021

Approbation : Entrée en vigueur :

### ANNEXE « A »

# CONVENTION D'AIDE INTERVENUE ENTRE LA MRC DE MEMPHRÉMAGOG ET LA CORPORATION SKI & GOLF MONT-ORFORD

### Convention d'aide

### **INTERVENUE ENTRE:**

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG, personne morale de droit public régie par le Code municipal du Québec et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, dont le bureau administratif est situé au 455, rue MacDonald, bureau 200, à Magog, province de Québec, district judiciaire de Saint-François, J1X 1M2, représentée aux présentes par son préfet, M. Jacques Demers et son directeur général et secrétaire-trésorier, M. Guy Jauron, lesquels sont dûment autorisés aux fins des présentes, tel qu'ils déclarent:

Ci-après appelée : « la MRC »

### Et:

CORPORATION SKI & GOLF MONT-ORFORD, personne morale de droit privé constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* le 31 mai 2011 et immatriculée au registraire des entreprises du Québec sous le numéro 1167417089 dont le siège social est situé au 4380, chemin du Parc, Orford, province de Québec, J1X 7N9 ici représentée par M Simon Blouin, directeur général, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de la résolution du conseil d'administration datée du ......;

Ci-après appelée : « l'Organisme »

Ci-après collectivement appelées : « les Parties »

**CONSIDÉRANT QUE** l'Organisme est un organisme à but non lucratif, constitué par la MRC suite à l'adoption de la *Loi concernant le parc national du Mont-Orford*, (L.R.Q., 2010, c. 9);

**CONSIDÉRANT QUE** les objets de l'Organisme sont identiques à la compétence que la MRC détient en vertu de la loi précédemment mentionnée;

CONSIDÉRANT QUE la MRC est le seul membre de l'Organisme;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément aux statuts de l'Organisme, en cas de dissolution, de liquidation ou de cessation des opérations de l'Organisme, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, est dévolu en totalité à la MRC;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Organisme envisage remplacer la remontée mécanique située sur le Mont Alfred-Desrochers;

**Considérant que** conformément à l'article 102 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut accorder une aide à une personne pour l'exploitation d'équipements et de lieu public destinés à la pratique d'activités récréatives de même qu'à une personne morale vouée à la poursuite de ses objectifs;

### EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

### 1. Préambule

1.1 Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

### 2. Objet

2.1 La présente entente, conclue en vertu de l'article 102 de la *Loi sur les compétences municipales* (ci-après : « LCM »), a pour objet les modalités des versements d'une aide financière de la MRC à l'Organisme de même que les responsabilités et obligations des Parties.

### 3. Aide financière

- 3.1 La MRC s'engage à verser à l'Organisme une aide financière d'un montant de QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE DE DOLLARS (4 500 000 \$) en un seul versement.
- 3.2 Le versement de cette somme est conditionnel à l'obtention par la MRC de l'approbation du règlement d'emprunt à être adopté afin de financer le versement de l'aide financière.

### 4. Obligation de l'Organisme

- 4.1 L'Organisme s'engage à rembourser à la MRC la somme versée en vertu de l'article 3.1 en vingt (20) versements annuels payables au plus tard le 31 décembre de chaque année dont le premier deviendra dû et exigible le 30 juin 2022.
- 4.2 Le montant minimum de chacun des versements versé annuellement par l'Organisme correspond aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété par règlement par la MRC aux fins de la présente convention.
- 4.3 L'Organisme s'engage à rembourser en totalité le montant de l'aide financière au plus tard le jour du vingtième anniversaire de la signature de la présente convention.
- 4.4 L'Organisme s'engage à affecter les sommes versées à titre d'aide financière au remplacement de la remontée mécanique située sur le Mont Alfred-Desrochers, dont l'estimation préliminaire des coûts est jointe à la présente convention pour en faire partie intégrante comme annexe « A ». En aucune circonstance ces sommes ne peuvent être utilisées pour assumer le paiement de dépenses courantes ou être affectées au fonds de roulement de l'Organisme.
- 4.5 L'Organisme s'engage à tenir des comptes et registres appropriés, précis et exacts à l'égard des sommes qui lui sont consenties dans le cadre de la présente convention.
- 4.6 L'Organisme s'engage à adopter annuellement et à soumettre à la MRC un rapport d'activités faisant notamment état de l'utilisation des sommes reçues en vertu de la présente convention.

### 5. Durée

5.1 La présente convention a une durée de VINGT (20) ans suivant le versement de l'aide financière.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES	ONT SIGNÉ À MAGOG, CE2021
« La MRC »	LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
	Par :
	Par : Guy Jauron, directeur général et secrétaire-trésorier
« L'Organisme »	La Corporation Ski & Golf Mont-Orford
	Par : Simon Blouin, directeur général

### **ANNEXE A**

## ESTIMATION PRÉLIMINAIRE DES COÛTS REMPLACEMENT DE LA REMONTÉE MÉCANIQUE — MONT ALFRED-DESROCHERS

Coût de la remontée (incluant tapis d'embarquement)	3 300 000\$
Cabanes départ-arrivée	100 000\$
Aménagement du terrain	100 000\$
Démantèlement	200 000\$
Entrée électrique	200 000\$
Honoraires professionnels	200 000\$
Once total	4.400.0000

Sous -total 4 100 000\$ Contingences 400 000\$ TOTAL 4 500 000\$

Simon Blouin, Directeur général Corporation Ski & Golf Mont-Orford Date

12/02-2021\_\_\_